

# **GE\_GERICHTE ATA/698/2012 vom 16. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_698\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_698_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/698/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/698/2012 del 16 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

- 5/8 - A/4307/2010

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

a. La LTaxis a pour but d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales, ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis).

b. L'art. 39 LTaxis prévoit que les taxis doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination dans le canton.

c. Le devoir d'accepter toutes les courses est également précisé à l'art. 47 RTaxis. Un chauffeur de taxi ne peut notamment refuser une course que si le transport de personnes pourrait mettre le chauffeur ou son véhicule en péril.

### **E. 4**

En l'espèce, le refus de course est avéré. Le recourant, après avoir demandé à l'usager son lieu de destination, a refusé de le prendre en charge alors que celui-ci désirait se rendre à une adresse située dans le canton. Il n'est pas établi que le dénonciateur se soit trouvé dans un état d'excitation qui aurait autorisé le recourant à refuser de le prendre en charge et la situation ne permettait en aucun cas au chauffeur de ne pas effectuer la course demandée. L'infraction à l'art. 39 al. 1 LTaxis est réalisée.

### **E. 5**

Selon l'art. 45 al. 1 LTaxis, le Scom peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

#### **E. 6**

a. Selon l'art. 48 LTaxis, une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le Scom. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas ce dernier. La commission de discipline siège à quatre membres, par rotation éventuelle entre ses membres. Elle est présidée par un représentant du Scom qui invite un membre de la police et un membre de l'OCAN à participer aux séances (art. 74 al. 1 RTaxis). Les séances de la commission sont convoquées par le Scom, autant de fois qu'il le juge nécessaire, selon les dossiers en cours (art. 74 al. 2 RTaxis). Pour les

- 6/8 - A/4307/2010 infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la loi, le préavis de la commission peut être donné au Scom par la seule approbation d'un barème (art. 74 al. 3 RTaxis).

b. La LTaxis prévoyait une commission de discipline, sous la dénomination de la commission spéciale des taxis. Lors de la promulgation de la loi sur les services de taxis du 26 mars 1999, elle a été supprimée. Selon l'avis unanime des membres de la profession, elle n'était plus adaptée aux besoins de la loi. A l'occasion de l'élaboration de la nouvelle LTaxis, ladite commission a été réintroduite, ce qui tend à démontrer son utilité (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1998/IV, Volume des débats, séance 29, p. 3724 ; 2004-2005/IV, Volume des annexes, p. 1682), de sorte que le recours à cette instance ne saurait être à nouveau supprimé de fait par une interprétation extensive de la délégation législative.

#### **E. 7**

A la lecture des dispositions précitées, il est douteux que l'art. 74 al. 3 RTaxis repose sur une base légale suffisante, mais cette question peut demeurer ouverte. En effet, selon le règlement lui-même, l'approbation par la commission de discipline du barème peut dispenser cette dernière d'émettre un préavis, mais uniquement « pour les infractions impliquant des amendes ». Tel n'est pas le cas de l'une des infractions reprochées au recourant, le refus de course étant passible d'une amende et d'un retrait de la carte professionnelle pour trente jours. Même si cette dernière mesure n'a pas été prononcée à son encontre, cela suffit à démontrer que cette infraction est considérée comme grave par le législateur. Le Scom devait convoquer la commission de discipline et requérir son préavis, le barème édicté ne se limitant pas à prévoir une amende pour une infraction à l'art. 39 LTaxis d'une part, et l'art. 48 al. 1 LTaxis ne prévoyant pas d'exception, d'autre part ;

#### **E. 8**

Conformément à la jurisprudence, l'absence d'un tel préavis, dans un tel cas, entraîne l'annulation de la décision (ATA/233/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, p. 246, n. 2.2.5.4 et les références citées).

#### **E. 9**

En conséquence, le recours sera partiellement admis et le dossier sera retourné au Scom afin qu'il requiert le préavis de la commission de discipline puis qu'il statue à nouveau.

**E. 10**

Aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure, réduite vu l'admission partielle du recours, de CHF 500.- sera allouée au recourant qui y a conclu (art. 87 LPA).

- 7/8 - A/4307/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.